



République Française – Département de l'Isère
Commune de Saint Etienne de Crossey

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-cinq août deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente,
Le Conseil Municipal de SAINT ETIENNE DE CROSSEY, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice HURÉ, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 19/08/2026

Etaient présents : AURIA Céline, BERTHOLET Jean-Luc, BIANCO André, BOUCHARD Laurent, BOULOS Johanna, CHABANEL Boris, GOURRIER Aurélien, HUMBERT-VALENTIN Audrey, HURÉ Fabrice, LACHAISE Henri, MOLLIER Bruno, NICOLAS Julien, PERRET Christophe, QUENTIN-LU Kim, RIVIER-VIAL Claire, ROUT Sabine.

Absents et pouvoirs : AUDINOS Sophie, BRIAND Nadège (Pouvoir Richard DUTHEIL), DUTHEIL Richard, GAY Nathalie (Pouvoir Fabrice HURÉ), GUILLIER François (Pouvoir BOUCHARD Laurent), JANOWSKI Matthieu, PISOT Anne (Pouvoir Boris CHABANEL)

Secrétaire de séance : Laurent BOUCHARD

Membres en exercice : 23

Présents : 16

Vote : 19 pour : 19 contre : 0 abstention : 0

AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION AVEC LA COMMUNE de CHARAVINES SUR LA REPARTITION DES CHARGES DES ECOLES PUBLIQUES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante, qu'un enfant domicilié à Charavines, sera scolarisé à la rentrée, à l'école élémentaire de Saint Etienne de Crossey, en classe de CM2.

Il sollicite le conseil municipal pour l'autoriser à signer une convention avec la commune de Charavines afin de demander le versement de la contribution financière, qui s'élève à 400 € par élève et par année scolaire pour les communes membres de la CAPV et/ou du canton de Voiron, soit 400 € pour la commune de Charavines pour l'année scolaire 2026-2027.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire, à signer la convention sur la répartition des charges publiques avec la commune de Charavines, pour l'année scolaire 2026-2027, en annexe à la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Fabrice HURÉ

Le secrétaire de séance

Laurent BOUCHARD

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale : 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens »

Envoyé en préfecture le 27/08/2026

Reçu en préfecture le 27/08/2026

Publié le 27/08/2026



ID : 038-213803836-20260825-2026114DEL-DE



CONVENTION ENTRE COMMUNES SUR LA REPARTITION DES CHARGES DES ECOLES PUBLIQUES ANNEE 2026-2027

Entre la Commune de : **SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY** d'une part,
Dite Mairie d'accueil,

Et la Commune de : **CHARAVINES** d'autre part,
Dite Mairie de résidence,

Il a été conclu la convention suivante :

ARTICLE 1

Se référant à l'article 23 modifié de la Loi du 22 juillet 1983, au décret du 12 mars 1986 et au Code de l'Education, les communes ci-dessus désignées conviennent de procéder, par accord, à la répartition des charges liées à la scolarisation des enfants dans les écoles publiques maternelles et élémentaires.

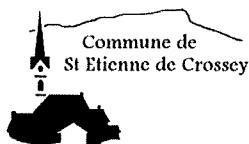
ARTICLE 2

Lorsqu'une commune accueille dans une école publique située sur son territoire un enfant dont la famille réside dans une autre commune, elle reçoit de cette dernière une contribution annuelle aux charges de l'école.

ARTICLE 3

Le montant de cette contribution pour les communes est fixé à :

- **400 € par élève et par année scolaire pour les communes membres de la CAPV (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais) et/ou du canton de Voiron,**
- **400€ par élève et par année scolaire pour toutes les communes ayant des enfants scolarisés en classe ULIS à Voiron**
- **250€ par élève et par année scolaire pour les communes de moins de 600 habitants membres de la CAPV et/ou du canton de Voiron,**
- **736€ par élève et par année scolaire pour les communes n'appartenant pas au Pays Voironnais.**



ARTICLE 4

La liste des élèves dont la scolarisation donne lieu à contribution est arrêtée par la commune d'accueil, la signature de la présente convention par la commune de résidence valant accord.

Pour la commune de **CHARAVINES** : 1 enfant est concerné

FORTOUL Drystan, en CM2 à l'école élémentaire la Mayoussière

Représentant une participation financière de 400 Euros.

ARTICLE 5

L'accueil des élèves originaires d'autres communes est assuré dans la limite des places laissées disponibles après accueil des élèves résidant sur la commune.

ARTICLE 6

La présente convention concerne l'élève scolarisé dans la commune d'accueil durant l'année scolaire **2026-2027**.

ARTICLE 7

Le règlement de cette participation s'effectuera de commune à commune et portera sur la somme complète.

Un exemplaire original de la présente convention sera à retourner à la commune de Saint-Etienne-de-Crossey après signature du Maire de la commune de résidence.

Le titre de recette sera émis, après réception par la commune d'accueil de la présente convention valant accord, signées par les deux parties.

Fait à Saint-Etienne-de-Crossey, en deux exemplaires

Le

Le Maire de St Etienne de Crossey,

Fabrice HURÉ

Fait à CHARAVINES,

Le

Le maire de CHARAVINES,

Bruno GUILLAUD-BATAILLE